



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : ebgb@gs-edi.admin.ch

Fribourg, le 18 mars 2024

2024-163

Consultation « Révision partielle de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées »

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au dossier mis en consultation par le DFI en date du 8 décembre 2023. Nous vous remercions pour l'établissement du projet et la consultation des acteurs institutionnels.

De manière générale, nous soutenons cette révision, qui améliore la protection contre la discrimination pour les personnes en situation de handicap et répond ainsi à l'une des principales critiques du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le Conseil d'Etat soutient l'adaptation de la terminologie en allemand et en italien («Behinderte» remplacé par «Menschen mit Behinderungen»). Nous déplorons en revanche que cette adaptation n'ait pas été faite en français et demandons à ce que le terme « personne handicapée » soit remplacé par « personne en situation de handicap » dans l'ensemble du projet. L'expression « personne en situation de handicap » met l'accent sur le fait que la problématique du handicap découle non pas directement de la personne mais du contexte, soit les obstacles qui empêchent ou limitent la participation de la personne à la société. Notre proposition correspondrait d'ailleurs à la terminologie utilisée dans la majorité des cantons romands.

A l'article 5 al. 1^{bis} de l'avant-projet, nous saluons le renforcement de la participation des personnes en situation de handicap aux mesures fédérales et cantonales contre les inégalités. Il nous aurait toutefois semblé judicieux d'étendre le champ d'application de cette disposition aux autres domaines influant de manière importante sur le quotidien et la participation à la société des personnes en situation de handicap (ex : aménagement de l'espace public, offre de soutien aux personnes en situation de handicap).

Pour éviter un effet contreproductif, notamment en lien avec la mention de la rémunération, nous demandons une précision de l'article 6a de l'avant-projet. En effet, les personnes en situation de handicap qui travaillent en atelier spécialisé sont également soumises au droit du travail, et donc à cette interdiction de discrimination. Il en va de même des personnes qui suivent des mesures d'inclusion dans le monde du travail. Toutes ces personnes ont une capacité de travail diminuée, ce qui justifie évidemment un salaire inférieur sans que cela ne constitue juridiquement une discrimination. Nous craignons toutefois que cette disposition pose des difficultés pratiques d'interprétation et devienne un frein ou une contrainte à l'employabilité des personnes en situation de handicap. Ainsi, il convient de préciser que l'adaptation de la rémunération à la capacité de travail, notamment pour les personnes travaillant en atelier ou suivant des mesures d'inclusion, ne constitue pas une discrimination. Cette précision est indispensable afin de conserver les acquis en matière de travail, en particulier pour les personnes en situation de handicap particulièrement lourd.

Nous soutenons pleinement la reconnaissance officielle des langues des signes suisses ainsi que leur promotion (article 12b et 12c de l'avant-projet).

A l'article 14 a, al. 1, let. a de l'avant-projet, l'expression « formation préscolaire » devrait être remplacé par « formation précoce » pour éviter toute confusion. Selon le concordat HarmoS, la formation préscolaire est rattachée au degré primaire de la scolarité obligatoire. Pour la terminologie allemande, nous suggérons que « vorschulisch » soit remplacé par « frühkindlich ».

Enfin et pour conclure, si cette révision peut être saluée dans son ensemble, nous déplorons le manque de moyens financiers prévus pour réaliser les objectifs.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et pour le Service de la prévoyance sociale ;
à la Direction de la formation et des affaires culturelles, pour elle et pour le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide ;
à la Chancellerie d'Etat.